

- annuler l'arrêt du Tribunal;
- statuer sur le fond et annuler le règlement 397/2004 <sup>(1)</sup> ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que ce dernier se prononce sur le fond du recours en annulation; et
- condamner le Conseil aux dépens encourus par la requérante dans le cadre du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir les arguments suivants:

- Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la requérante n'avait plus d'intérêt à agir quant aux deuxième et troisième moyens. Lors de sa décision quant à savoir si la requérante conserve un intérêt à agir, le Tribunal doit tenir compte de tous les éléments de preuve et d'information qui lui sont soumis et examiner le contexte global de l'affaire. Les erreurs du Conseil dans les calculs de la marge de dumping sont méthodologiques et susceptibles de se reproduire à l'avenir.
- Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant, sans examiner dûment les arguments de la requérante (dans certains cas sans même les examiner du tout), que la réorientation de la production par l'industrie de l'Union vers le segment à valeur élevée du marché de l'Union du linge de lit et l'augmentation des importations de l'Union du linge de lit originaire de producteurs turcs apparentés à l'industrie de l'Union ne rompaient pas le lien de causalité entre le dumping allégué et le préjudice important subi prétendument par l'industrie de l'Union. En outre, les conclusions du Tribunal procèdent d'une dénaturation des faits présentés dans le règlement 397/2004 et de qualifications juridiques erronées des faits.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil, du 2 mars 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan (JO 2004, L 66, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 27 février 2017 — SC Cali Esprou SRL/Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-104/17)

(2017/C 168/29)

Langue de procédure: le roumain

### Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Cali Esprou SRL

Partie défenderesse: Administrația Fondului pentru Mediu

### Question préjudicielle

L'article 15 de la directive 94/62 <sup>(1)</sup> peut-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'adoption, par un État membre de l'Union européenne, d'une législation instaurant une contribution pour les acteurs économiques qui mettent sur le marché national des produits emballés et des emballages, mais qui n'interviennent pas sur ceux-ci et les vendent en l'état à un acteur économique, qui les revend au consommateur final, le montant de ladite contribution étant fixé par kilogramme, pour la différence entre, d'une part, les quantités de déchets d'emballages correspondant aux objectifs minimaux de valorisation ou d'incinération dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique et de valorisation par recyclage et, d'autre part, les quantités de déchets d'emballages effectivement valorisées ou incinérées dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique et valorisées par recyclage?

<sup>(1)</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO 1994 L 365, p. 10).